donné leurs vues sur certains des bills d'intérêt privé, sur les trois en réalité, ils pourraient y consacrer l'heure entière. Dans ces circonstances, nous pourrions tout aussi bien employer ce temps à poursuivre le présent débat, que de ne faire aucun progrès à l'égard des bills d'intérêt privé.

M. le président suppléant: Le leader de la Chambre se rend compte, je crois, que le comité des subsides comme tel n'a pas le droit d'écarter le Règlement de consentement unanime. Vu qu'il est cinq heures, il y aurait donc lieu d'attendre que l'Orateur reprenne le fauteuil et que je fasse rapport à la Chambre.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Consent-on à l'unanimité à ce que les travaux à cette heure-ci soient réservés?

Des voix: Entendu.

M. l'Orateur suppléant (M. Applewhaite): Tous les travaux inscrits pour l'heure destinée aux bills d'intérêt privé sont réservés du consentement unanime; la Chambre va reprendre la suite de la discussion interrompue à cinq heures.

LES SUBSIDES

LES CRÉDITS PROVISOIRES

La Chambre, formée en comité, reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Harris:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'accorder à Sa Majesté une somme n'excédant par \$1,651,674,050, représentant la moitié du total des montants des crédits inscrits au budget principal des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et déposé sur le bureau de la Chambre des communes à la présente session du Parlement; et en outre, une somme n'excédant pas \$7,298,566.67, repésentant le tiers du total des montants des crédits numéros 52, 57, 116, 117, 131, 132, 156, 248, 281, 322, 324, 328, 355, 399 et 460 dudit budget des dépenses; une somme n'excédant pas \$697,069.25, représentant le quart du total des montants des crédits numéros 153, 158, 252 et 397 dudit budget des dépenses; une somme n'excédant pas \$3,640,012,-17, représentant le sixième du total des montants des crédits numéros 16, 71, 134, 217, 218, 219, 227, 361, 364, 391, 422, 428 et 432 dudit budget des dépenses; et une somme n'excédant pas \$2,383,-999.92, représentant le douzième du total des montants des crédits numéros 28, 69, 129, 221, 223, 224, 233, 234, 300, 321, 333, 424, 425, 430 et 503 dudit budget des dépenses;

et en outre, une somme n'excédant pas \$9,635,-679.50, représentant la moitié du total des montants des crédits inscrits au budget supplémentaire des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1958 et déposé sur le bureau de la Chambre des communes à la présente session du Parlement; une somme n'excédant pas \$16,-166.67, représentant le tiers du total des montants des crédits numéros 626 et 654 dudit budget des dépenses; et une somme n'excédant pas \$208,333.34,

représentant le sixième du total des montants des crédits numéros 621 et 640 dudit budget des dépenses;

et en outre, une somme n'excédant pas \$7,000,000, représentant les deux septièmes du total du montant du crédit numéro 663 inscrit au nouveau budget supplémentaire des dépenses (1) de l'année financière se terminant le 31 mars 1958 et déposé sur le bureau de la Chambre des communes à la présente session du Parlement; une somme n'excédant pas \$30,555,555.56, représentant les quatre neuvièmes du total des montants des crédits numéros 664, 665, 666, 667, 669 et 670 dudit budget des dépenses; et une somme de \$1,000,000 représentant les deux tiers du total du montant du crédit numéro 668 dudit budget des dépenses,

à prélever sur le fonds consolidé de l'exercice se terminant le 31 mars 1958.

M. Hamilton (York-Ouest): Monsieur le président, j'avais commencé à parler de ce qui est dit à la page 129 de l'ouvrage de Widdifield intitulé *Executor's Accounts*. Voici ce qu'il dit à propos des devoirs de l'exécuteur testamentaire en ce qui a trait aux droits successoraux:

Si les biens du défunt sont assujétis aux droits successoraux, les représentants personnels doivent s'assurer que ces droits soient acquittés avant que soient versés les legs ou partages.

Voilà donc une responsabilité que le ministre a directement assumée en tant qu'exécuteur testamentaire d'une succession.

Je prétends qu'il ne pouvait en aucune manière éviter les responsabilités qui lui incombent en tant qu'exécuteur et fideicommissaire. Or l'une de ses fonctions consistait à déterminer le montant du droit successoral à payer dans ce cas en particulier et de voir à ce qu'il soit effectivement acquitté.

Ajoutons qu'une autre de ses fonctions consisterait à négocier avec le ministère en ce qui concerne la valeur des actions en question. Comparons ces responsabilités aux responsabilités d'un ministre, telles que les explique le professeur Jennings dans les citations que je viens de donner. Il me semble qu'il y a là un conflit d'intérêt très net. Si le ministre avait profité de l'occasion il y a un an pour renoncer à ses fonctions d'exécuteur testamentaire aux termes du testament de feu James Dunn, il n'y aurait eu aucune raison de poser les questions qui se posent aujourd'hui à cause de la vente apparente de cette société à deux autres compagnies auxquelles le ministre, clairement, s'intéresse. Cet intérêt n'est pas financier, ce n'est pas ce que je prétends, mais il s'intéresse à ce que ces sociétés continuent d'exister et qu'elles puissent continuer à exécuter les commandes qui leur seront passées du point de vue de la production de défense dans notre pays.

En vérité les sommes d'argent qui sont en cause dans les contrats d'une part sont précisément les mêmes sommes qui constitueront un prix de vente avantageux pour les exécuteurs de la succession James Dunn. J'affirme